



**Arrêté n°2018-373 du 23 JUIL. 2018**  
**portant autorisation de circulation sur pistes interdites**  
**en cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-III,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 28 d'application de la réglementation du cœur relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0397 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 septembre 2017, approuvant les modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de M. Patrick NATTER, reçue par courrier le 28 juin 2018,

Considérant que la demande de circulation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, M. Patrick NATTER, résidant \_\_\_\_\_ est autorisé à circuler sur pistes interdites en cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- *motif* : cueillette de Framboise (*Rubus idaeus*)
- *piste empruntée* : Lozère / massif du mont-Lozère / piste des Chômeurs jusqu'à la Croix de Maître Vidal, piste en cœur du Parc national
- *véhicule utilisé* : FIAT Panda 4x4 immatriculée :

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra être en permanence dans le véhicule utilisé, prête à être présentée à tout contrôle,
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée du 25 juillet au 8 août 2018, entre 7h et 22h.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

**Article 5 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe,  
Anne LEGILE Laurence DAYET

